

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R -3987-2016

PHASE 1

Regie de l'énergie
DOSSIER R-3987-2016
DÉPOSÉ EN AUDIENCE
Date: 25 janvier 2017
Pièces n° NON COTÉES

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la « Gaz Métro »),

---

### ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

#### PHASE 1 : RECONDUCTION INTÉGRALE DES MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

---

#### LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Gaz Métro demande à la Régie de reconduire, intégralement, pour l'exercice 2017-2018, les mesures d'allégement réglementaire actuellement en place, soit le maintien :
  - Du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé à 8,9%,
  - Du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation,
  - Du mode de partage des trop-perçus et manques à gagner,
2. Cette reconduction intégrale :
  - a. permettra l'établissement de tarifs justes et raisonnables au sens de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« LRÉ »),
  - b. permettra de contribuer de manière importante à l'allégement du processus réglementaire dans l'intérim de l'approbation d'un nouveau mécanisme incitatif d'amélioration à la performance,
3. Ces mesures d'allégement réglementaire sont liées entre elles en ce que, dans le contexte actuel et prévisible à moyen terme, elles constituent un équilibre acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur :
  - Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, p. 7

**A. TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR ORDINAIRE PRÉSUMÉ**

4. Dans le cadre du dossier tarifaire 2012, la Régie a fixé le taux de rendement à 8,9% :
  - D-2011-182, par. 309
5. Dans le cadre du dossier tarifaire 2013, la Régie a suspendu l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) et a maintenu le taux de rendement à 8,9% :
  - D-2013-036, par. 50
6. Dans le cadre du dossier tarifaire 2014, la Régie a jugé que les conditions économiques et financières d'alors étaient semblables à celles ayant mené, dans la décision D-2013-036, à la suspension de la FAA et elle a maintenu le taux de rendement à 8,9% :
  - D-2013-085, par. 15
7. Dans le cadre du dossier tarifaire 2015, la Régie a, de nouveau, constaté que les conditions économiques et financières étaient semblables à celles en vigueur au moment de rendre les décisions D-2013-036 et D2013-085 et a maintenu la suspension de la FAA et le taux de rendement à 8,9% :
  - Décision D-2014-078, par 56
8. Par sa décision D-2015-076, la Régie a reconnu à nouveau que les conditions économiques et financières justifiaient toujours la suspension de la FAA et a autorisé le maintien du taux de rendement de 8,9% pour les années tarifaires 2016 et 2017 :
  - D-2015-076, par. 23
9. En l'espèce, la preuve démontre que les conditions économiques et financières actuelles, et prévues à moyen terme, notamment en regard des taux sans risque et des écarts de crédit, sont très similaires à celles ayant mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période 2013-2017 :
  - Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, p. 7
  - Pièce Gaz Métro-1, Document 2, p. 4, présentation de Gaz Métro

---

10. Par ailleurs, la proposition de Gaz Métro visant la reconduction du taux de rendement de 8,9% satisfait les trois critères reconnus par la Régie dans sa décision D-2011-182 (par. 178) :

- a. le critère de l'investissement comparable,
- b. le critère relié à l'intégrité financière,
- c. le critère d'attraction du capital,

➤ Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, p. 11 et 12

11. Aucune opposition n'est clairement ressortie de la preuve des intervenants sur la reconduction du taux de rendement;

## **B. MÉCANISME DE CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION**

### ***Contexte***

12. Le 27 octobre 2016, la Régie a rendu sa décision finale sur les tarifs devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016 :

➤ D-2016-162

13. Dès lors, Gaz Métro devait identifier le meilleur moyen à proposer à la Régie pour déterminer les dépenses d'exploitation participant à l'établissement de tarifs justes et raisonnables pour l'année tarifaire subséquente, c'est-à-dire ceux qui devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et dont la présente formation est saisie;

14. Quelques jours seulement après la décision finale de la Régie sur les tarifs 2017, Gaz Métro déposait, le 4 novembre 2016, sa proposition visant la reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire :

➤ Pièce B-0002, Demande de Gaz Métro

15. À compter du 4 novembre 2016, parce qu'elle croyait (et croit toujours) que sa proposition est à l'avantage de tous et permet la fixation de tarifs justes et raisonnables, il aurait été questionnable que Gaz Métro s'engage dans un travail complexe et coûteux, qui s'étend sur une période d'environ trois mois, en vue d'un hypothétique examen détaillé des dépenses d'exploitation :

➤ Pièce B-0026, Gaz Métro-4, Document 6, Q/R 4

16. Dès lors, en date de ce jour, et d'ici à ce que la Régie dispose de la présente demande de reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire, l'élaboration d'une preuve au soutien d'un examen détaillé des dépenses d'exploitation n'aura pas été débuté par Gaz Métro;

***Mécanisme permettant la fixation de tarifs justes et raisonnables***

17. Par sa décision D-2015-029, la Régie a approuvé le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation;

18. Dans cette décision, la Régie a mentionné ce qui suit :

« [44] Tel que le mentionne Gaz Métro en argumentation, l'article 48 de la Loi permet à toute personne intéressée de demander à la Régie de fixer ou modifier les tarifs ou les conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. De plus, Gaz Métro reconnaît que la Régie a un pouvoir discrétionnaire quant au mode de fixation d'un tarif et la méthode à utiliser à ces fins. Cependant, elle ajoute que ces pouvoirs ne peuvent occulter le fait que les tarifs doivent être justes et raisonnables.

[45] La Régie partage entièrement le point de vue de Gaz Métro à cet effet. En tout temps, la Régie a l'obligation de s'assurer que l'application de la méthode retenue donne des tarifs justes et raisonnables. Elle a certes une discrétion quant au choix de la méthode, mais cette discrétion n'est pas absolue en ce que la méthode retenue doit nécessairement lui permettre de fixer des tarifs justes et raisonnables. »

[nous soulignons]

19. En l'instance, Gaz Métro soumet que le pouvoir discrétionnaire dont jouit la Régie quant au mode de fixation des tarifs et de la méthode utilisée à cette fin devrait l'amener à retenir les conclusions recherchées par Gaz Métro;

20. En effet, la preuve prépondérante démontre que le maintien du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation générerait des « tarifs justes et raisonnables » au sens de l'article 49 de la LRÉ;

21. La preuve démontre qu'en plus de contribuer de manière importante à la récupération du calendrier réglementaire, le mécanisme de fixation des dépenses d'exploitation en fonction de l'inflation permet de générer des gains d'efficience pour la clientèle :

➤ Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, p. 6

---

22. Les dépenses d'exploitation autorisées ont augmenté de 1,4% en moyenne de 2015 à 2017, comparativement à 4,2 % en moyenne de 2004 à 2014 :

- Témoignage de Marc-André Goyette, 25 janvier 2017
- Pièce Gaz Métro-1, Document 2, présentation de Gaz Métro, p. 3

23. Par ailleurs, Gaz Métro a mené (et mènera) des activités de balisage dans le cadre de différents dossiers tarifaires, de manière à permettre à la Régie et aux intervenants de poser un regard critique à l'endroit des dépenses d'exploitation;

24. Ces activités de balisage :

- a. découlent d'un plan de balisage approuvé par la Régie (D-2015-181, par. 384),
- b. comprennent les résultats d'un balisage relatif aux dépenses d'exploitation liées à la gestion des immeubles et dont la Régie a pris acte (D-2016-191, par. 170),
- c. comprennent les résultats d'un balisage relatif aux dépenses d'exploitation liées aux avantages sociaux et dont la Régie a pris acte (D-2016-191, par. 170),
- d. comprendront un balisage relatif aux dépenses d'exploitation liées à la gestion de la flotte, qui sera déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2018, conformément au plan de balisage approuvé par la Régie,
- e. comprendront un balisage relatif aux dépenses d'exploitation liées à la direction du service à la clientèle et du secteur exploitation, qui sera déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2018, conformément au plan de balisage approuvé par la Régie,
- f. comprendront un balisage relatif aux dépenses d'exploitation liées aux salaires, qui sera déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2018, conformément au plan de balisage approuvé par la Régie,
- g. comprendront un balisage relatif aux dépenses d'exploitation liées à la gestion de l'approvisionnement de matériel, qui sera déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2019, conformément au plan de balisage approuvé par la Régie,
- h. comprendront un balisage relatif aux dépenses d'exploitation liées aux technologies de l'information, qui sera déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2019, conformément au plan de balisage approuvé par la Régie,

25. D'ailleurs, dans sa décision D-2016-191, la Régie rapportait ce qui suit quant aux résultats du balisage relatif aux dépenses d'exploitation liées aux avantages sociaux :

« [168] Pour le régime d'assurance collective, le balisage indique que la mise en place d'un régime flexible négocié pour le personnel syndiqué, incluant un partage des hausses et des baisses de coûts futurs, est une réussite. L'effet des mesures de contrôle de coûts que le régime comporte place Gaz Métro dans une position enviable pour endiguer les hausses de coûts futurs. »

[nous soulignons]

26. Ainsi, la preuve démontre, notamment par l'intermédiaire des résultats de balisage déjà portés à l'attention de la Régie, que la présence d'un mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation ne freine pas Gaz Métro dans sa gestion diligente de ses dépenses, laquelle lui a permis de dégager des gains d'efficience durant la période d'allègement réglementaire;

27. Par ailleurs, non seulement la preuve démontre que la proposition de Gaz Métro permet de générer de tels gains d'efficience, mais elle fait également en sorte d'éviter d'importants coûts découlant de l'examen détaillé des dépenses d'exploitation, soit notamment :

- a. Les coûts associés aux travaux déployés en amont du dépôt de la demande,
- b. Les coûts associés aux travaux déployés afin de répondre aux nombreuses demandes de renseignements reçues lors de ce type d'examen,
- c. Les coûts associés à l'ajout de journées d'audiences requises pour ce type d'examen,
- d. Les coûts associés à la participation des intervenants à cet examen,

➤ Pièce B-0026, Gaz Métro-4, Document 6, Q/R

#### ***Révision des indices de qualité de service***

28. SÉ-AQLPA s'en remet à la décision de la Régie sur la reconduction du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation mais remet en question, par l'intermédiaire de son mémoire révisé, la valeur de certains indices de qualité de service en vigueur :

➤ Pièce C-SÉ-AQLPA-10

---

29. Gaz Métro précise que la Régie a récemment statué à l'effet que le meilleur moment pour examiner de possibles modifications aux indices de qualité de service serait lors de l'examen du nouveau mécanisme incitatif de Gaz Métro :

➤ Décision D-2016-191, par. 219

30. Par ailleurs, SÉ-AQLPA semble prétendre que le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation, dont Gaz Métro demande la reconduction, aurait permis de générer des gains d'efficacité au détriment de la qualité du service et du bilan environnemental de Gaz Métro. Ce n'est pas ce qui appert de la preuve;

31. Gaz Métro souligne que les résultats quant à l'atteinte des indices de qualité de service démontrent que la qualité du service et le bilan environnemental de Gaz Métro ont été maintenus à un très haut niveau pendant la période d'allègement et ce, malgré la mise place, durant cette période, de mesures entraînant des gains d'efficacité;

#### ***Position de l'ACIG***

32. L'ACIG appuie la demande de Gaz Métro :

« L'ACIG estime que le maintien de la formule paramétrique actuelle permettra un certain allègement réglementaire et qu'un taux de croissance des dépenses d'exploitation, se situant autour de 1,5 %, demeure très raisonnable. » (nous soulignons)

➤ Pièce C-ACIG-0009, p. 2

#### **C. MODE DE PARTAGE DES TROP-PERÇUS ET MANQUES À GAGNER**

33. Le mode de partage actuel est similaire à celui applicable à Hydro-Québec Distribution :

➤ D-2015-045, par. 21

34. Ce mode de partage est plus restrictif que ceux applicables aux utilités gazières canadiennes comparables à Gaz Métro :

➤ Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, p. 6

35. Gaz Métro considère néanmoins que la reconduction du mode de partage actuel, jumelée au maintien du taux de rendement à 8,9 %, s'avère un compromis acceptable pour l'ensemble des parties prenantes :

➤ Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, p. 6

36. L'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro :

« L'ACIG appuie aussi la demande de reconduction du mode de partage des trop-perçus qui est le même que celui qui est appliqué aux autres distributeurs réglementés de la province. L'ACIG estime que ce mode de partage demeure juste et raisonnable. » (nous soulignons)

➤ Pièce C-ACIG-0009, p. 2

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 25 janvier 2017



---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureur de Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com